



MAIRIE des CERQUEUX

2 et 4, rue du Vieux Logis

49360

Téléphone 02 41 55 90 12

Courriel : mairie.cerqueux@orange.fr

RÈGLEMENT CIMETIÈRE COMMUNAL

Arrêté municipal n° 211227-33

Du 27/12/2021

Sommaire

Chapitre 1 – Dispositions générales	5
Chapitre 2 – Conditions générale d’inhumation	6
Chapitre 3 – Aménagement	7
Chapitre 4 – Caveaux.....	8
Chapitre 5 – Concessions.....	9
Chapitre 6 –Exhumations	10
Chapitre 7 – Caveaux provisoires	11
Chapitre 8 – Travaux.....	12
Chapitre 9 – Police des cimetières	14
Chapitre 10 – Règlement du Columbarium.....	15
Chapitre 11 – Règlement du Jardin du Souvenir.....	16

A l'attention des familles

Le cimetière communal existe depuis de nombreuses décennies.

Au fil des années, les demandes des familles ainsi que la législation funéraire ont évolué. C'est pourquoi il a semblé utile de rédiger un règlement intérieur pour ce cimetière.

Vous trouverez ci-après le règlement du cimetière communal des Cerqueux qui se veut être un outil d'information pour les familles.

Conformément à la législation en vigueur, la commune des Cerqueux propose différents modes d'inhumation au cimetière communal : des emplacements pour des sépultures en caveau ou en pleine terre, un columbarium, un jardin du souvenir où les cendres peuvent être dispersées.

Les services de la Mairie sont à votre entière disposition pour de plus amples renseignements ou des questions plus précises que vous souhaitez aborder.

Département du Maine et Loire

Canton de CHOLET II

Commune de LES CERQUEUX



N° ARR 211227-33

OBJET : Règlement du cimetière, du columbarium et du jardin du souvenir de la commune des Cerqueux.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune des Cerqueux.

Vu les articles L. 2223-1 à L. 2223-51 et R. 2223-1 à R. 2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L. 1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L. 541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L. 2213-7 à L. 2213-15 et R. 2213-2 à R. 2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière, du columbarium et du jardin du souvenir de la commune des Cerqueux.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le règlement du cimetière de la commune des Cerqueux est arrêté à la date du 27 décembre 2021. Il figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 - Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs du cimetière.

Article 3 - Le présent règlement sera tenu à la disposition du public en mairie.

Article 4 - Madame la secrétaire générale des services de la mairie est chargée de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Fait aux Cerqueux, le 27 décembre 2021.

Joël POUPARD

Maire



Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1-1 – Le présent règlement s'applique au cimetière communal sis rue Amand Michaud aux Cerqueux.

Article 1-2 – Les familles ont la possibilité d'effectuer des sépultures soit en pleine terre, soit en caveau.

Selon leur choix, les familles s'engagent à respecter les particularités définies par ce règlement pour ces différents types de sépulture.

Un espace est également réservé aux sépultures en terrain commun.

Article 1-3 – Conformément à la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.

Article 1-4 – le service administratif de la mairie est en possession d'un registre.

Il comporte, pour chaque inhumation, les renseignements suivants : les noms, prénoms, âge du défunt (ou date de naissance), l'emplacement, le numéro de la concession, la durée et le titulaire de la concession.

Sont également précisés, la nature de l'aménagement de la sépulture (fosse ou caveau) ainsi que le nombre de places.

Il est également tenu un fichier alphabétique et géographique de chaque sépulture.

Article 1-5 – Les terrains ayant fait l'objet de concession sont entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidarité.

Tout monument ou élément de monument en menaçant la sécurité doit être remis en bon état de solidité dans les meilleurs délais.

Chapitre 2 – Conditions générale d'inhumation

Article 2-1 – Le cimetière communal des Cerqueux comprend l'ensemble des terrains affectés par la commune à l'inhumation des personnes décédées.

Peuvent être inhumées dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune des Cerqueux, quel que soit leur domicile
- Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de leur décès.
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais y ayant droit à une sépulture. C'est-à-dire les titulaires ou ayant droits d'une concession.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2-2 – En vertu de l'article R.2213-31 et R.2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inhumation dans le cimetière communal ne peut être effectuée

- D'une part, sans autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'Officier de l'Etat-Civil de la commune du lieu de décès ou du lieu de dépôt du corps, établie sur papier libre et sans frais, mentionnant d'une manière précise les nom, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation.
- D'autre part sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire des Cerqueux.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible de poursuites.

Article 2-3 – Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne ce soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin de l'État-Civil ayant délivré le certificat médical de décès. La mention « inhumation d'urgence » est alors portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'officier de l'Etat-Civil.

L'inhumation doit avoir lieu :

- 24 heures au moins et six jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France,
- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais.

Les dépassements de ces délais sont obligatoirement soumis à autorisation du Préfet du département d'inhumation.

Article 2-4 – Les documents administratifs : autorisation de fermeture de cercueil, etc. doivent être remis au secrétariat de mairie.

Article 2-5 – Dans le cas de la crémation, et à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- Soit conservées dans l'urne cinéraire qui peut être
 - ↳ Inhumée en caveau
 - ↳ Déposée dans une case de columbarium du cimetière communal
 - ↳ Scellée au monument funéraire
- Soit dispersées dans l'espace aménagé à cet effet dans le cimetière et dénommé jardin du souvenir.

Chapitre 3 – Aménagement

Article 3-1 – Les sépultures s’effectuent selon le plan défini par la municipalité, dans les espaces délimités par les allées de circulation, les tombes étant disposées en rangées de part et d’autre.

Article 3-2 – Ce secteur est aménagé en carrés et desservi par des allées. Chaque carré est divisé en rangées.

Article 3-3 – Chaque fosse reçoit un numéro d’identification par rapport au carré et à la rangée aux quels elle appartient. Chaque rangée est répertoriée par une lettre, et la fosse de chaque concession par un numéro d’ordre.

Article 3-4 – Les concessions attribuées aux familles sont de dimension de 2.00 m x 1.00 m pour une tombe simple surface et de 2.00 m x 2.00 m pour une tombe double surface.

Sauf impossibilité en raison d’un manque de place, un espace entre tombes d’environ 0.50 m permet d’isoler, les uns des autres, les emplacements attribués aux familles.

Les semelles sont de dimension 1.00m x 2.00m et de ce fait ne peuvent pas excéder les dimensions de la concession.

Aucune construction ne sera autorisée dans les espaces inter tombes (pas de marbrerie, pas de semelle)

Article 3-5 – La profondeur des fosses est de 1.50 m au-dessous du sol environnant dans le cas de fosses simples, et de 2.00 m dans le cas de fosses dites doubles (en profondeur, pour permettre une deuxième sépulture sans exhumation).

Pour les sépultures en pleine terre, le nombre de cercueils superposés en hauteur ne peut excéder deux.

Article 3-6 – Dans tous les cas, pour respecter la forme et l’organisation du cimetière, l’implantation est réalisée de telle sorte que les alignements sont respectés.

Article 3-7 – Dans ce cimetière, les tombes peuvent avoir un aspect extérieur laissé au choix de la famille, quant à la décoration, l’ornementation et les matériaux à utiliser. Toutefois, l’encombrement extérieur des ornements et les ouvrages en sous-sol pour la fixation des monuments ne peut dépasser les limites du terrain concédé.

La hauteur des monuments nouveaux, stèle et croix comprise, ne doit toutefois pas excéder 1.50 m ceci dans un souci de sécurité et d’homogénéité.

Article 3-8 – Les monuments (pierres tombales et stèles) sont obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité, tel que pierres dures, marbre, granit.

En cas d’utilisation d’un autre matériau, et préalablement à la réalisation des travaux, il est demandé à la famille de solliciter l’avis de la commission chargée de la gestion du cimetière communal auprès des services de la mairie.

En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

Article 3-9 – Dans le cas d’une sépulture en terrain commun, celle-ci ne peut recevoir qu’un seul cercueil. La construction de caveaux y est interdite.

Aucune fondation, ni scellement ne peut être effectué dans les terrains communs. Seuls sont admis les signes funéraires dont l’enlèvement peut être opéré dans les conditions normales au moment de la reprise des terrains par l’Administration Municipale.

Chapitre 4 – Caveaux

Article 4-1 – Les caveaux sont autorisés dans ce cimetière. Ils ne doivent présenter aucune saillie par rapport au niveau du sol naturel.

Article 4-2 – Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entreprise de marbrerie.

Après inhumation d'un défunt dans une case de caveau, celle-ci est fermée par une dalle scellée.

Article 4-3 – Les caveaux sont constitués d'éléments en béton préfabriqué, éventuellement superposés selon le nombre de places souhaitées. L'ouverture du caveau se fait par-dessus après dépose du monument ou de la plaque de recouvrement. Le dessus du caveau proprement dit ne doit pas dépasser le niveau du sol.

Les dimensions superficielles ne pourront excéder le terrain concédé, soit 2.00 m x 1.00 dans le cas de caveau simple ou 2.00 m x 2.00 m dans le cas de caveau double.

La hauteur maximum des caveaux est de deux cases superposées.

Article 4-4 – L'espace au-dessus des caveaux est aménagé en respectant les dispositions applicables dans ce cimetière.

Chapitre 5 – Concessions

Article 5-1 – Les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Elles sont délivrées pour une période de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

Article 5-2 – Les terrains peuvent être concédés à l'avance. Le caveau peut alors être construit dès l'acquisition de la concession et sans contrainte particulière.

Toutefois dans le cadre d'un contrat obsèques, le concessionnaire peut réserver un emplacement en caveau ou en pleine terre. Dans ce cas et si les travaux ne sont pas réalisés dès l'acquisition de la concession, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Avant tous travaux de terrassement, un état des lieux est réalisé en présence d'un agent communal, de la famille du concessionnaire, de l'entreprise chargée de réaliser les travaux et éventuellement des familles propriétaires des concessions riveraines.
- Un constat est établi sur place. Il mentionne notamment l'état de positionnement des monuments voisins (absence ou présence de tassement) ainsi que l'état des allées avant travaux.
- Quelques jours après la réalisation des travaux, un nouvel état des lieux est dressé.
- Pendant une année après l'intervention de l'entreprise, la famille est tenue d'assurer la bonne altimétrie des monuments riverains. Les travaux qui peuvent s'avérer nécessaires pendant cette période sont à la charge du concessionnaire ayant commandé les travaux.

Article 5-3 – Les concessions sont renouvelables au prix en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement doit être effectué dans un délai de deux ans à compter de la date d'échéance de la concession.

Article 5-4 – A défaut de renouvellement, le terrain concédé peut être repris par la Commune, deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Pendant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayant droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Faute de renouvellement, les familles peuvent enlever les objets funéraires placés sur la tombe avant la reprise du terrain par l'Autorité Municipale.

Dans le cas où cet enlèvement n'a pas été effectué à la date indiquée, l'Autorité Municipale prendra possession de ces matériaux et disposera du produit de leur vente sans que celui-ci soit obligatoirement affecté à l'entretien du cimetière.

Article 5-5 – toute demande de concession, de renouvellement, doit être adressé à la Mairie, qui détermine, dans le plan de distribution du cimetière, l'emplacement des concessions demandées, le concessionnaire ayant la possibilité de fixer lui-même cet emplacement.

Article 5-6 – Le tarif des concessions au cimetière communal est fixé par délibération du conseil municipal et est disponible en Mairie.

Article 5-7 – Pour les inhumations en terrain commun, les familles ont la possibilité de pérenniser la sépulture en acquérant une concession, à l'issue d'un délai de 15 ans.

Chapitre 6 – Exhumations

Article 6-1 – Il ne peut être procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires sans une autorisation écrite.

Il faudra distinguer

- L'exhumation à la demande de la famille
- L'exhumation à la demande de la justice
- L'exhumation consécutive à une reprise administrative

L'exhumation à la demande de la famille : l'autorisation est délivrée par le maire de la commune des Cerqueux sur demande du plus proche parent de la personne à exhumer qui justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Dans ce cas, l'exhumation doit être effectuée en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille.

L'exhumation à la demande de la justice : c'est le juge qui réquisitionne et qui fixe les conditions de l'exhumation.

L'exhumation par reprise administrative : lorsque le maire procède à la reprise de concession (échues et non renouvelées, en état d'abandon) ou de terrains communs à l'issue du délai de rotation.

Article 6-2 – L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la ré-inhumation, soit dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Article 6-3 – En cas d'exhumation d'un corps, les fonctionnaires désignés à l'article L.2213-14 du C.G.C.T. assistent à l'opération, veillent à ce que tout s'accomplisse avec respect et décence et à ce que les mesures d'hygiène prévues à l'article R.2213-42 soient appliquées. **Les exhumations sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.**

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation s'opère sans délai, sous la surveillance des fonctionnaires mentionnés au premier alinéa.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans une autre commune, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai, sous la surveillance des fonctionnaires compétents dans la commune concernée.

Article 6-4 – Les exhumation suivies de réduction de corps ne sont autorisées qu'après une durée de 15 ans dans le cimetière. Ces opérations seront effectuées lors d'une nouvelle inhumation.

Chapitre 7 – Caveaux provisoires

Article 7-1 – La Commune dispose d'un caveau provisoire dans le cimetière communal des Cerqueux.

Ce caveau est à la disposition des familles pour le dépôt provisoire de leur membre décédé et ayant droit à l'inhumation dans le cimetière communal en attendant leur inhumation définitive dans une concession ou leur transfert en dehors de la commune.

La durée totale de séjour dans le caveau provisoire est de 1 mois renouvelable.

Article 7-2 – L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire sur la production d'une demande écrite déposée par la famille ou par un mandataire.

Article 7-3 – Le corps est placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R.2213-27 du C.G.C.T. dans les cas ci-après :

- Le décès est dû aux suites d'une infection transmissible définie par arrêté du ministre chargé de la santé.
- Le dépôt du corps excède 6 jours
- Le Préfet l'a prescrit

Chapitre 8 – Travaux

Article 8-1 – Toute intervention dans le cimetière communal des Cerqueux est soumise à la déclaration préalable en Mairie.

Article 8-2 – Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau, poser ou déposer un monument doivent :

Déposer en Mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit, et portant la raison sociale ou le nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter.

Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la Mairie

Se faire délivrer par la Mairie, une autorisation d'exécution du projet présenté.

Article 8-3 – Les pierres ou autres signes de sépulture ne peuvent être placées qu'avec l'accord des services de la Mairie qui indiquent l'alignement et les niveaux à respecter.

Le monument ne doit pas dépasser les limites du terrain concédé. Toute construction additionnelle (jardinière, bac, marche pieds...), reconnue gênante doit être déposée à la première réquisition de l'Autorité Municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 8-4 – Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres et qualités, dates, lieux de naissance et de décès, ou à caractère religieux ou philosophiques, ne peut être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été préalablement soumis à l'approbation municipale.

Les demandes d'autorisation de pose de signes funéraires, monuments, croix, etc. ainsi que les demandes d'inscription ou d'épitaphe doivent être déposées à la Mairie au moins 48 heures à l'avance.

Article 8-5 – Les fouilles seront entourées de barrières de protection ou autre ouvrage analogue afin de prévenir tout risque d'accident.

Article 8-6 – Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Article 8-7 – Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 8-8 – Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur-et-à-mesure des besoins.

Les gravois, pierres, débris doivent être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produisent de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Après l'achèvement des travaux, dont la Mairie doit être avisée, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant les dégradations par eux commises aux allées et plantations et aux monuments voisins.

Dans le cas de dommages, l'entrepreneur doit avertir le concessionnaire concerné et recueillir son accord avec d'effectuer toute réparation nécessaire.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par les services de la Mairie aux frais de concessionnaires ou de leurs entrepreneurs sommés.

Article 8-9 – L'administration municipale surveille les travaux de construction mais elle n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui peuvent en demander la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 8-10 – Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les services de l'administration municipale, même postérieurement à l'exécution des travaux. Dans le cas où le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée ou les normes imposées, la démolition des travaux commencés ou exécutés pourra être entreprise d'office auprès du contrevenant.

Article 8-11 – Aucun travail de creusement ou de comblement de fosse n'est exécuté par les fossoyeurs à proximité d'un convoi.

Chapitre 9 – Police des cimetières

Article 9-1 – L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse
- Aux marchands ambulants,
- Aux enfants non accompagnés

Article 9-2 – Toute vente de fleurs ou d'article funéraire est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 9-3 – Il est interdit de fumer dans l'enceinte du cimetière

Article 9-4 – Aucun animal susceptible de troubler la tranquillité des lieux n'est admis dans le cimetière.

Article 9-5 – L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres est interdite.

Il y a cependant exception pour :

- Les véhicules utilisés par les services municipaux
- Les camionnettes ne dépassant pas les trois tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires.
- Exceptionnellement les camions de plus de trois tonnes sur autorisation du service municipal des cimetières.

En cas de dégâts causés aux allées ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

Ces moyens de transport ne peuvent circuler que dans les grandes allées.

En aucun cas ils ne devront gêner les convois funéraires.

L'allure des véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière ne doit pas excéder 10 km/h.

Article 9-6 – Les débris provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles sont déposés dans les bacs prévus à cet effet.

Article 9-7 – Il est interdit, sous peine de poursuites, de pénétrer dans le cimetière autrement que par l'entrée régulière, de s'écarter des allées, de monter sur les tombeaux, d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes (sauf pour les personnes chargées de l'entretien de la tombe), de toucher aux plantes, aux fleurs, de couper ou de casser des branches enfin de porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent.

Article 9-8 – Les contraventions ou délits commis dans les cimetières seront relevés par les agents municipaux. Un constat sera dressé et les responsables seront poursuivis conformément à la loi.

Chapitre 10 – Règlement du Columbarium

Article 10-1 – Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d’y déposer des urnes cinéraires.

Article 10-2 – Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 10-3 – Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune des Cerqueux, quel que soit leur domicile
- Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de leur décès.
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais y ayant droit à une sépulture. C’est-à-dire les titulaires ou ayant droits d’une concession.
- Aux Français établis hors de France n’ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 10-4 – Chaque case pourra recevoir, selon le modèle, une ou deux urnes cinéraires. Les dimensions des cases sont les suivantes :

Premier columbarium	➤ Petites cases – P 35 - H 40 - L 31 ➤ Grandes cases – P55 – H 40 – L 31
Deuxième columbarium	➤ Petites cases – P 21.7 – H 34 – L 42

Article 10-5 – Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l’objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans. Le tarif est fixé chaque année par le conseil municipal.

Article 10-6 – A l’expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée, par le concessionnaire, suivant le tarif en vigueur. Les ayants-droits en seront avertis par courrier et bénéficieront d’un délai de six mois pour la renouveler. En cas de non-réponse, la concession sera considérée comme abandonnée.

Article 10-7 – Au terme de ces six mois, la case sera reprise par la commune, les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir, les urnes cinéraires ainsi que les plaques seront détruites.

Article 10-8 – Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du Columbarium avant l’expiration de la concession sans l’autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- Pour un transfert dans une autre concession.

Article 10-9 – Conformément à l’article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l’identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture d’une plaque normalisée en granit noir qui sera à la charge de la famille et comportera les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Elle devra être gravée selon les critères suivants :

- Dimension : 28 cm x 7 cm
- Epaisseur : 1 cm
- Hauteur majuscule : 1.5 cm
- Ecriture : Style Roman – Couleur de gravure Or

Le texte devra comporter 2 lignes :

1^{ère} ligne : nom et prénom du défunt

2^{ème} ligne : « année de naissance » - « année de décès »

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix pour la réalisation des gravures. Cette plaque sera posée par la personne habilitée par la mairie.

La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

Une photo, d'une hauteur maximum de 10 cm, pourra être apposée en médaillon sur la porte de la case du columbarium.

Article 10-10 – Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront sous le contrôle du Maire ou d'un Adjoint au Maire.

Chapitre 11 – Règlement du Jardin du Souvenir

Article 11-1 – Conformément aux articles R.2213-39 et R2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un élu habilité après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 10-3

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 11-2 – Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 11-3 – Il est installé, dans le Jardin du Souvenir, une colonne permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L.2223-2.

Chaque famille devra apposer une plaque avec les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année de décès. Elle sera en granit noir et devra respecter les critères suivants :

- Dimension : 28 cm x 7 cm
- Epaisseur : 1 cm
- Hauteur majuscule : 1.5 cm
- Ecriture : Style Roman – Couleur de gravure Or

Cette plaque sera posée par la personne habilitée par la mairie et sera à la charge de la famille.

Article 11-4 – Tout recours contentieux contre le présent règlement pourra être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication.

Fait aux Cerqueux, le 27/12/2021

Joël Poupard

Maire

